

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant institution de commissions consultatives chargées d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 10 juin 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de mettre en oeuvre certaines dispositions des lois du 22 juin 1989 modifiant celle portant organisation de l'enseignement secondaire et du 13 août 1992 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Il s'agit en l'occurrence d'instituer auprès du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle des "*commissions consultatives*" chargées "*d'examiner et d'aviser (sic) les études, les diplômes et le cas échéant l'expérience professionnelle*" de certains candidats à une fonction enseignante de l'enseignement postprimaire, en vue de leur admissibilité au concours de recrutement. L'exposé des motifs et commentaire des articles qui accompagne le projet précise que sont concernés les candidats "*dans les spécialités qui ne sont pas soumises à l'homologation selon la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur*". Le projet prévoit en son article 1er que "*pour chaque spécialité faisant l'objet d'un concours, une commission consultative peut être instituée*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partageant les vues des auteurs du projet, à savoir que les diplômes et titres présen-

tés par les candidats aux fonctions visées deviennent de plus en plus divers et complexes à évaluer, elle ne peut qu'approuver la mise en place desdites commissions consultatives, à l'instar des commissions prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

La Chambre tient cependant à relever certaines ambiguïtés ou imprécisions du texte proposé, notamment en ce qui concerne la composition des commissions à instituer. Ainsi, l'article 2 prévoit que "*chaque commission se compose de cinq membres effectifs et le cas échéant de trois membres suppléants*", sans toutefois préciser ce qu'il y a lieu d'entendre dans ce contexte par la restriction "*le cas échéant*".

La Chambre propose donc de rayer ces termes alors surtout que, selon l'article 3, "*les commissions ne peuvent délibérer valablement que si cinq membres sont présents*".

Ensuite, la phrase finale de l'article 2 dispose que "*le président fait partie des membres effectifs du jury*".

Dans l'hypothèse où ce dernier terme vise la commission elle-même, la Chambre estime que la disposition citée énonce une évidence dont il pourrait être fait abstraction.

Si par contre, dans l'esprit des auteurs du projet, il s'agissait du jury institué dans le cadre du concours de recrutement dans la spécialité visée, il se recommanderait de remplacer la phrase en question par l'alinéa suivant, à intercaler entre les alinéas 1er et 2 de l'article 2:

"Parmi les membres effectifs figure au moins un membre effectif du jury institué dans le cadre du concours de recrutement dans la spécialité visée".

Finalement, la Chambre se permet de rendre le Ministère de l'Education Nationale attentif au fait que le verbe "*avis*" (employé à l'alinéa 1er de l'article 1er), selon Larousse et Robert, n'existe que dans le sens de "*apercevoir*" (vieilli) ou dans celui de "*avertir*". Elle propose en conséquence de le remplacer par "*émettre un avis sur ...*".

Sous la réserve des trois observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 juillet 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN